

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_47
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42
Conseillers présents :..... 33
Pouvoir(s) : 4
Votants :..... 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

DELIBERATION N°C2023_47
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230525-C2023_47-DE



Conseillers absents :
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_47
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Désigner Madame Isabelle BOISSIERE en tant que secrétaire de séance et de désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 26 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_48
AVIS RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET
D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2023/2029**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 4
Votants : 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

DELIBERATION N°C2023_48
AVIS RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DU VOYAGE 2023/2029

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_48
AVIS RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET
D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Par courrier en date du 3 avril 2023, le Département du Loiret et les services de l'Etat ont adressé le projet de schéma départemental en faveur des Gens du Voyage pour les six prochaines années. Ce projet de schéma doit désormais recueillir l'avis des Conseillers communautaires des EPCI figurant au futur schéma.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les termes de la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Considérant la concertation menée par le Département du Loiret et les services de l'Etat depuis plusieurs mois avec les intercommunalités, les communes concernées,

Considérant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage établi pour la période 2023/2029,

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires élargie à la commission urbanisme/habitat,

Considérant que plusieurs observations ont été émises et communiquées au Département du Loiret au sujet de la cartographie de l'accès aux services publics,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du Voyage 2023/2029,

DELIBERATION N°C2023_48
AVIS RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DU VOYAGE 2023/2029

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230525-C2023_48-DE



- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 26 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_49
AVIS PPA RELATIF A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE –
REVITALISATION PARC LOGISTIQUE**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

DELIBERATION N°C2023_49

**AVIS PPA RELATIF A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PARC LOGISTIQUE**

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_49
**AVIS PPA RELATIF A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE –
REVITALISATION PARC LOGISTIQUE**

Par courrier en date du 20 mars 2023, Madame la Préfète du Loiret a sollicité l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PDC INDUSTRIAL FR III concernant un projet de revitalisation du parc logistique situé sur la commune d'Ormes.

Ce dossier fait objet d'une participation du public par voie électronique du 24 avril au 23 mai 2023 inclus. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doit faire parvenir son avis sur le projet au plus tard le 7 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PDC INDUSTRIAL FR III,

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires élargie à la commission urbanisme/habitat,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PDC INDUSTRIAL FR III,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 26 mai 2023

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE EN VUE DU
TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,
Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Trinay : SOUCHET Christophe
Tournoisis : Murielle BATAILLE
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

**DELIBERATION N°C2023_50****MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

**DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEUCE LOIRETAINE EN VUE DU
TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a été créée en 2012. Elle regroupe 23 communes membres pour un peu plus de 17 180 habitants. Ses statuts en vigueur ne lui confèrent pas la compétence « eau potable », et cette dernière est actuellement gérée sur le territoire par les communes membres et des syndicats intercommunaux, en régie ou, pour la commune d'Artenay uniquement, dans le cadre d'une délégation de service public (échéance prévue au 31 décembre 2026). L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale.

Les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, a prévu le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « alimentation en eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a lui-même, le 11 avril 2019, délibéré en faveur d'un tel report .

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ne modifient pas ce calendrier. Ainsi, toutes les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à leur commune membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette

DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
LOIRETAINNE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer pour permettre à la Communauté de Communes de récupérer la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024. Les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté de Communes et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Il est ainsi prévu l'approbation d'une charte de transfert, visant la mise en œuvre d'engagement de chacune des parties (communes et CCBL) pour permettre un transfert de compétence sécurisé, garant de la continuité des services et, sur le long terme, une gouvernance partagée de la compétence.

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté de Communes.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, il appartient au Conseil communautaire de la CCBL de délibérer en vue de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste des compétences de la Communauté de Communes, la compétence « eau potable ».

Il appartient ensuite à Monsieur le Président de notifier cette délibération et ce nouveau projet de statuts à chacune de ses communes membres, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de statuts.

L'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert. Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBL, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2024).

DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
LOIRETAINNE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Ainsi les communes n'interviendront plus directement en matière d'alimentation en eau potable, et dans ce cadre :

- la CCBL se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBL ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » seront gratuitement mis à la disposition de la CCBL pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions de vigueur jusqu'à leur échéance.

S'agissant des syndicats, en principe, la CCBL a vocation à se substituer aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein du Syndicat de Huisseau Gémigny, dont le périmètre est à cheval sur le périmètre de deux communautés de communes.

Pour les autres syndicats présents sur le territoire (SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly ; SIAEP Boulay-les-Barres Bricy ; SIAEP Gidy Cercottes Huêtres ; SPEP Patay Coinces ; SE Lion-en-Beauce Ruan), leur caractère infra-communautaire implique qu'ils ont vocation à être dissouts.

Bien que les lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoient néanmoins la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance, il a été convenu, en concertation avec les syndicats et les communes, que les syndicats seraient dissouts. La CCBL se substituera donc à eux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à ce qui a été dit plus haut, la CCBL travaille en concertation avec ses communes membres pour garantir, d'une part, la continuité du service public au moment du transfert et, d'autre part, les conditions d'une gestion harmonisée de la compétence conforme à une exigence de qualité du service pour les usagers. Les communes seront associées à cette gestion. Un pacte de transfert, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, prévoit les engagements de chacun (CCBL, communes, syndicats) pour favoriser la réussite du transfert et de la mise en œuvre de la gestion du service sur le périmètre communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau potable » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci ayant été exposé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
LOIRETAIN EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°C2019_31 du 11 avril 2019 portant opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « alimentation en eau potable » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes les communes membres de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté de Communes de la compétence « eau potable », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de Communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024 implique de modifier les statuts de la Communauté de Communes;

Considérant que seule la compétence « eau potable » est visée ;

Considérant que les modalités du transfert (juridiques, techniques mais également financières liés au devenir des résultats des communes), seront visées dans une charte de transfert entre Communauté de Communes, communes et syndicats compétents qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires élargie à la commission cycle de l'eau et commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De rapporter la délibération n°C2019_31 du 11 avril 2019 portant opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;
- D'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;

DELIBERATION N°C2023_50
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230525-C2023_50-DE



- D'autoriser Monsieur le Président de notifier cette délibération et ce nouveau projet de statuts à chacune de ses communes membres, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de statuts.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (une abstention Gervais GREFFIN).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 26 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_50A
ANNULE ET REMPLACE
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE EN VUE DU
TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :..... 42
Conseillers présents :..... 34
Pouvoir(s) : 4
Votants :..... 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

**DELIBERATION N°C2023_50A****ANNULE ET REMPLACE****MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_50A**ANNULE ET REMPLACE****MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a été créée en 2012. Elle regroupe 23 communes membres pour un peu plus de 17 180 habitants. Ses statuts en vigueur ne lui confèrent pas la compétence « eau potable », et cette dernière est actuellement gérée sur le territoire par les communes membres et des syndicats intercommunaux, en régie ou, pour la commune d'Artenay uniquement, dans le cadre d'une délégation de service public (échéance prévue au 31 décembre 2026). L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale.

Les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, a prévu le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « alimentation en eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a lui-même, le 11 avril 2019, délibéré en faveur d'un tel report .

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ne modifient pas ce calendrier. Ainsi,

DELIBERATION N°C2023_50A**ANNULE ET REMPLACE****MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCHE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

toutes les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à leur commune membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette

compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer pour permettre à la Communauté de Communes de récupérer la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024. Les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté de Communes et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Il est ainsi prévu l'approbation d'une charte de transfert, visant la mise en œuvre d'engagement de chacune des parties (communes et CCBL) pour permettre un transfert de compétence sécurisé, garant de la continuité des services et, sur le long terme, une gouvernance partagée de la compétence.

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté de Communes.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, il appartient au Conseil communautaire de la CCBL de délibérer en vue de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste des compétences de la Communauté de Communes, la compétence « eau potable ».

Il appartient ensuite à Monsieur le Président de notifier cette délibération et ce nouveau projet de statuts à chacune de ses communes membres, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de statuts.

L'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert. Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

**DELIBERATION N°C2023_50A****ANNULE ET REMPLACE****MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEUCE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBL, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2024).

Ainsi les communes n'interviendront plus directement en matière d'alimentation en eau potable, et dans ce cadre :

- la CCBL se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBL ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » seront gratuitement mis à la disposition de la CCBL pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

S'agissant des syndicats, en principe, la CCBL a vocation à se substituer aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein du Syndicat de Huisseau Gémigny, dont le périmètre est à cheval sur le périmètre de deux communautés de communes.

Pour les autres syndicats présents sur le territoire (SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly ; SIAEP Boulay-les-Barres Bricy ; SIAEP Gidy Cercottes Huêtre ; SPEP Patay Coinces ; SE Lion-en-Beauce Ruan), leur caractère infra-communautaire implique qu'ils ont vocation à être dissouts.

Bien que les lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoient néanmoins la possibilité d'assurer, pour un temps, leur survivance, il a été convenu, en concertation avec les syndicats et les communes, que les syndicats seraient dissouts. La CCBL se substituera donc à eux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à ce qui a été dit plus haut, la CCBL travaille en concertation avec ses communes membres pour garantir, d'une part, la continuité du service public au moment du transfert et, d'autre part, les conditions d'une gestion harmonisée de la compétence conforme à une exigence de qualité du service pour les usagers. Les communes seront associées à cette gestion. Un pacte de transfert, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, prévoit les engagements de chacun (CCBL, communes, syndicats) pour favoriser la réussite du transfert et de la mise en œuvre de la gestion du service sur le périmètre communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la Communauté de Communes de la Beuce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau potable » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci ayant été exposé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERATION N°C2023_50A

ANNULE ET REMPLACE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEUCE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beuce Loirétaine approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Beuce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°C2019_31 du 11 avril 2019 portant opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « alimentation en eau potable » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes les communes membres de la Communauté de Communes de la Beuce Loirétaine se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté de Communes de la compétence « eau potable », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de Communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024 implique de modifier les statuts de la Communauté de Communes;

Considérant que seule la compétence « eau potable » est visée ;

Considérant que les modalités du transfert (juridiques, techniques mais également financières liés au devenir des résultats des communes), seront visées dans une charte de transfert entre Communauté de Communes, communes et syndicats compétents qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires élargie à la commission cycle de l'eau et commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;

DELIBERATION N°C2023_50A

ANNULE ET REMPLACE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEUCE LOIRETAINE EN VUE DU TRANSFERT PAR SES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230525-C2023_50A-DE



- D'autoriser Monsieur le Président de notifier cette délibération et ce nouveau projet de statuts à chacune de ses communes membres, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de statuts.
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (une abstention Gervais GREFFIN).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 26 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

STATUTS

CREES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2012
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2017
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 27 DECEMBRE 2018
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2021
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2022
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU XXXXXX

Article 1- CONSTITUTION

Une Communauté de Communes, dénommée « Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine » est créée entre les communes d'Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Pérvy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain et Villeneuve-sur-Conie à compter du 26 décembre 2012.

Article 2- SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé à l'Hôtel communautaire - 345 chemin des Ouches - 45410 Sougy.

Article 3- DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4- COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences énumérées ci-dessous :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1. Acquisition et constitution de réserves foncières**
- 2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur**
- 3. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- 4. Urbanisme**
 - Création et gestion d'un service partagé « urbanisme droits des sols » chargé :
 - D'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes ;
 - D'apporter aux communes une assistance technique dans l'élaboration ou la révision de leur POS/PLU ou carte communale ;
 - D'élaborer un document communautaire faisant la synthèse des POS ou des PLU des communes précisant la localisation et la réglementation des zones.
 - Définition, élaboration, approbation, suivi, modification, révision et toutes interventions nécessaires aux plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales
- 5. Elaboration, révision suivi et animation de la charte de Pays**
- 6. Elaboration, révision et suivi du Projet de territoire communautaire**

B. Actions de développement économique

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire

3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire.
- Suivi et animation des procédures et d'outils opérationnels de soutien au développement et à la restructuration du commerce et à artisanat ;
- Information, communication et promotion du territoire et de l'activité économique de la communauté, de son attractivité et de ses entreprises ;

4. Actions de développement et promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

- Création d'office de tourisme
- Missions de service public de tourisme : accueil, information des visiteurs, promotion et animation touristique ;
- Recensement et mise en valeur des richesses paysagères et patrimoniales du territoire d'intérêt communautaire.

C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement selon les 4 alinéas suivants :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

E. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

F. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif
- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

G. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Eaux pluviales urbaines selon l'art. L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Eau potable

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

A. Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement ou entretien des voiries, hors agglomération, déclarées d'intérêt communautaire et recensées en annexe 1.

D. Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire comme indiqué en annexe 2.

E. Action sociale d'intérêt communautaire

1. Services à la famille

- Petite enfance et enfance : mise en place et gestion d'un relais petite enfance intervenant sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- Définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille mise en œuvre à travers un conventionnement de type Convention Territoriale Globale avec la CAF 45 ;

2. Politiques en faveur des personnes âgées

- Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
- Soutien aux associations d'aides à domicile selon les modalités visées en annexe 3

F. Actions culturelles et sportives

- Organisation, participation à des événements ou des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

G. Mobilité

- Organisation de la mobilité selon la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Absence de demande de substitution à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure dans le ressort de son périmètre
- Conservation de la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports

H. Fourrière animale

- Refuge pour animaux

I. Autres compétences

- Contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours

Article 5- ASSEMBLEE DELIBERANTE

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes, est organisée comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| • Artenay : | 4 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Boulay-les-Barres : | 2 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Bricy : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Bucy-le-Roi : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Bucy-Saint-Liphard : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Cercottes : | 3 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Chevilly : | 6 délégués titulaires, | aucun suppléant, |
| • Coinces : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Gémigny : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Gidy : | 4 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Huêtre : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • La Chapelle-Onzerain : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Lion-en-Beauce : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Patay : | 5 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Rouvray-Sainte-Croix : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Ruan : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Saint-Pérvy-la-Colombe : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Saint-Sigismond : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |

- | | | |
|---------------------------------|------------------------|--------------------------|
| • Sougy : | 2 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Tournoisis : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Trinay : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Villamblain : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Villeneuve-sur-Conie : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant. |

Soit 42 titulaires et 16 suppléants.

Article 6- BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil de Communauté, ni excéder quinze vice-présidents.

Article 7- FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Article 8- SUBSTITUTION

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se substitue dans tous ses actes au Syndicat d'études de faisabilité du secteur d'Artenay, au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton de Patay et au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton d'Artenay, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats précédemment cités feront l'objet d'un arrêté préfectoral de dissolution qui leur seront notifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'intégralité de l'actif et du passif de ces syndicats est transférée à la Communauté.

Article 9- REPRESENTATION-SUBSTITUTION

La Communauté de Communes est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement d'ordures ménagères d'Artenay et au PETR Pays Loire Beauce, dont elles sont membres dans la limite des compétences qui lui sont transférées, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats concernés feront l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de représentation-substitution qui leur sera notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10- ADHESION A UN SYNDICAT

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 11- DISPOSITIONS DIVERSES

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la Communauté de Communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté de Communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1

Commune	Désignation de la voirie	N° Inca	Origine	Extrémité	Nombre de mL	Surface en m ²
Boulay les barres	VC1	23 Bis	RD 955	Limite de commune	1 500	6 900
Boulay les barres	Route d'Heurdy	24	RD 955	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	1 450	6 598
Boulay les barres	Route de Gidy	25	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	Limite de commune	1 560	8 346
Bricy	Route de la Borde	17	Limite d'agglomération de Bricy	VC 10	3 250	12 838
Chevilly	CV7	29 et 30	Limite d'agglomération de Chevilly	Limite de commune	1 130	6 699
Chevilly	Rue de la Provenchère	31	CV 7	Limite de commune	1 030	4 841
Chevilly	VC 5	33 BIS	Limite de commune	RD 5	1 815	4 841
Chevilly	CR 15	38	RD 125	VC 10	900	3 240
Chevilly	VC 10	39 Bis	CR 15	Limite de commune	3 450	14 835
Chevilly	CR 11	40	RD 2020	VC 10	1 400	5 040
Chevilly	CC 5	41	RD 125	Limite de commune	1 550	7 905
Coinces	CV5	18	Limite d'agglomération de Coinces	Limite d'agglomération de Chesne	1 000	5 000
Gidy	Route de GIDY	25 Bis	Limite de commue	Limite d'agglomération de Gidy	1 560	8 346
Gidy	CV 7	29 Bis	Limite de commune	Limite d'agglomération de Gidy	3 000	15 750
Gidy	Rue de la Provenchère	31 Bis	Limite de commune de Chevilly	Limite de commune d'Huêtre	1 630	7 661
Huêtre	Rue de la Provenchère	31 Ter	Limite de commune	Limite d'agglomération de la Provenchère	240	1 128
Huêtre	VC 5	33	Limite d'agglomération de la Provenchère	Limite de commune	885	2 877
Huêtre	VC 2	34	Limite de commune	Limite d'agglomération de Trogny	1 064	3 671
Patay	Route de Moret	10	Limite d'agglomération de Lignerolles	Voie ferrée	359	1 939
Rouvray-Sainte-Croix	Rue du Quinteau	14	RD 5	Limite d'agglomération	400	1 880
Sougy	VC 15	15	Limite d'agglomération de Sougy	Limite d'agglomération de Boissay	3 070	11 820
Sougy	VC 5	33 Ter	Limite de Commune	RD 6	1 815	2 995
Sougy	VC 2	34 Bis	VC 5	Limite de commune	270	932
Saint-Péravy-la-Colombe	VC 5	18 Bis	Limite d'agglomération de Chesne	RD 955	850	4 250
Saint-Péravy-la-Colombe	CV 5	21 Bis	RD 955	Limite d'agglomération de Coulemelle	550	2 035
Tournoisis	Route de Tournoisis	7 Bis	RD 955	Limite de commune	1 250	4 063
Villeneuve-sur-Conie	Rue de Bel Air	8	Limite d'agglomération de Villeneuve-sur-Conie	Limite d'agglomération d'Allonnes	1 000	3 350

Annexe 2

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rappelé que l'intérêt communautaire est défini comme « la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférées à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement pour les périmètres pertinents »

Par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, sont déclarées d'intérêt communautaire :

En matière de zones d'aménagement concerté : les zones d'aménagement concerté dont la surface de plancher est à plus de 80 % à vocation économique ou touristique, même située sur le territoire d'une seule commune.

En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et dans le cadre de la Construction et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les équipements à créer à compter du 26 décembre 2012

En matière de Création, aménagement et entretien de la voirie, sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries, hors agglomérations, figurant en annexe 1.

En matière d'Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- La piscine d'Artenay et le Bassin d'apprentissage de Patay ;
- Les gymnases d'Artenay (mail Ouest), de Chevilly de Gidy et de Patay.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le



ID : 045-200035764-20230525-C2023_50A-DE

Annexe 3

La compétence complémentaire dite Action sociale d'intérêt communautaire s'exerce parallèlement à travers le soutien à des associations d'aides à domicile ou en faveur de la famille.

Chaque année, une délibération en Conseil communautaire fixe le montant des subventions accordées à ces associations.

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

STATUTS

CREES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2012
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2016
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2017
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 27 DECEMBRE 2018
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2021
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2022
MODIFIES PAR ARRETE PREFECTORAL DU XXXXXX

Article 1- CONSTITUTION

Une Communauté de Communes, dénommée « Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine » est créée entre les communes d'Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Pérvy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain et Villeneuve-sur-Conie à compter du 26 décembre 2012.

Article 2- SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé à l'Hôtel communautaire - 345 chemin des Ouches - 45410 Sougy.

Article 3- DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4- COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences énumérées ci-dessous :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1. Acquisition et constitution de réserves foncières**
- 2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur**
- 3. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- 4. Urbanisme**
 - Création et gestion d'un service partagé « urbanisme droits des sols » chargé :
 - D'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes ;
 - D'apporter aux communes une assistance technique dans l'élaboration ou la révision de leur POS/PLU ou carte communale ;
 - D'élaborer un document communautaire faisant la synthèse des POS ou des PLU des communes précisant la localisation et la réglementation des zones.
 - Définition, élaboration, approbation, suivi, modification, révision et toutes interventions nécessaires aux plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales
- 5. Elaboration, révision suivi et animation de la charte de Pays**
- 6. Elaboration, révision et suivi du Projet de territoire communautaire**

B. Actions de développement économique

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire

3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire.
- Suivi et animation des procédures et d'outils opérationnels de soutien au développement et à la restructuration du commerce et à artisanat ;
- Information, communication et promotion du territoire et de l'activité économique de la communauté, de son attractivité et de ses entreprises ;

4. Actions de développement et promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

- Création d'office de tourisme
- Missions de service public de tourisme : accueil, information des visiteurs, promotion et animation touristique ;
- Recensement et mise en valeur des richesses paysagères et patrimoniales du territoire d'intérêt communautaire.

C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement selon les 4 alinéas suivants :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

E. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

F. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif
- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

G. Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Eaux pluviales urbaines selon l'art. L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Eau potable

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

A. Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement

- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement ou entretien des voiries, hors agglomération, déclarées d'intérêt communautaire et recensées en annexe 1.

D. Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire comme indiqué en annexe 2.

E. Action sociale d'intérêt communautaire

1. Services à la famille

- Petite enfance et enfance : mise en place et gestion d'un relais petite enfance intervenant sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- Définition d'une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille mise en œuvre à travers un conventionnement de type Convention Territoriale Globale avec la CAF 45 ;

2. Politiques en faveur des personnes âgées

- Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
- Soutien aux associations d'aides à domicile selon les modalités visées en annexe 3

F. Actions culturelles et sportives

- Organisation, participation à des événements ou des activités associatives de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Contribution au soutien des activités du fonctionnement des collèges et de leurs annexes.

G. Mobilité

- Organisation de la mobilité selon la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Absence de demande de substitution à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure dans le ressort de son périmètre
- Conservation de la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports

H. Fourrière animale

- Refuge pour animaux

I. Autres compétences

- Contribution obligatoire au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours

Article 5- ASSEMBLEE DELIBERANTE

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes, est organisée comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------------|
| • Artenay : | 4 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Boulay-les-Barres : | 2 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Bricy : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Bucy-le-Roi : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Bucy-Saint-Liphard : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Cercottes : | 3 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Chevilly : | 6 délégués titulaires, | aucun suppléant, |
| • Coinces : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Gémigny : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Gidy : | 4 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Huêtre : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • La Chapelle-Onzerain : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Lion-en-Beauce : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Patay : | 5 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Rouvray-Sainte-Croix : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Ruan : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Saint-Pérvy-la-Colombe : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Saint-Sigismond : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |

- | | | |
|---------------------------------|------------------------|--------------------------|
| • Sougy : | 2 délégués titulaires, | aucun délégué suppléant, |
| • Tournoisis : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Trinay : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Villamblain : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant, |
| • Villeneuve-sur-Conie : | 1 délégué titulaire, | 1 délégué suppléant. |

Soit 42 titulaires et 16 suppléants.

Article 6- BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil de Communauté, ni excéder quinze vice-présidents.

Article 7- FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Article 8- SUBSTITUTION

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se substitue dans tous ses actes au Syndicat d'études de faisabilité du secteur d'Artenay, au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton de Patay et au Syndicat intercommunal de gestion du SPANC du canton d'Artenay, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats précédemment cités feront l'objet d'un arrêté préfectoral de dissolution qui leur seront notifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'intégralité de l'actif et du passif de ces syndicats est transférée à la Communauté.

Article 9- REPRESENTATION-SUBSTITUTION

La Communauté de Communes est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement d'ordures ménagères d'Artenay et au PETR Pays Loire Beauce, dont elles sont membres dans la limite des compétences qui lui sont transférées, à compter du 26 décembre 2012.

Les syndicats concernés feront l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de représentation-substitution qui leur sera notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10- ADHESION A UN SYNDICAT

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 11- DISPOSITIONS DIVERSES

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la Communauté de Communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté de Communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1

Commune	Désignation de la voirie	N° Inca	Origine	Extrémité	Nombre de mL	Surface en m ²
Boulay les barres	VC1	23 Bis	RD 955	Limite de commune	1 500	6 900
Boulay les barres	Route d'Heurdy	24	RD 955	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	1 450	6 598
Boulay les barres	Route de Gidy	25	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	Limite de commune	1 560	8 346
Bricy	Route de la Borde	17	Limite d'agglomération de Bricy	VC 10	3 250	12 838
Chevilly	CV7	29 et 30	Limite d'agglomération de Chevilly	Limite de commune	1 130	6 699
Chevilly	Rue de la Provenchère	31	CV 7	Limite de commune	1 030	4 841
Chevilly	VC 5	33 BIS	Limite de commune	RD 5	1 815	4 841
Chevilly	CR 15	38	RD 125	VC 10	900	3 240
Chevilly	VC 10	39 Bis	CR 15	Limite de commune	3 450	14 835
Chevilly	CR 11	40	RD 2020	VC 10	1 400	5 040
Chevilly	CC 5	41	RD 125	Limite de commune	1 550	7 905
Coinces	CV5	18	Limite d'agglomération de Coinces	Limite d'agglomération de Chesne	1 000	5 000
Gidy	Route de GIDY	25 Bis	Limite de commue	Limite d'agglomération de Gidy	1 560	8 346
Gidy	CV 7	29 Bis	Limite de commune	Limite d'agglomération de Gidy	3 000	15 750
Gidy	Rue de la Provenchère	31 Bis	Limite de commune de Chevilly	Limite de commune d'Huêtre	1 630	7 661
Huêtre	Rue de la Provenchère	31 Ter	Limite de commune	Limite d'agglomération de la Provenchère	240	1 128
Huêtre	VC 5	33	Limite d'agglomération de la Provenchère	Limite de commune	885	2 877
Huêtre	VC 2	34	Limite de commune	Limite d'agglomération de Trogny	1 064	3 671
Patay	Route de Moret	10	Limite d'agglomération de Lignerolles	Voie ferrée	359	1 939
Rouvray-Sainte-Croix	Rue du Quinteau	14	RD 5	Limite d'agglomération	400	1 880
Sougy	VC 15	15	Limite d'agglomération de Sougy	Limite d'agglomération de Boissay	3 070	11 820
Sougy	VC 5	33 Ter	Limite de Commune	RD 6	1 815	2 995
Sougy	VC 2	34 Bis	VC 5	Limite de commune	270	932
Saint-Péravy-la-Colombe	VC 5	18 Bis	Limite d'agglomération de Chesne	RD 955	850	4 250
Saint-Péravy-la-Colombe	CV 5	21 Bis	RD 955	Limite d'agglomération de Coulemelle	550	2 035
Tournoisis	Route de Tournoisis	7 Bis	RD 955	Limite de commune	1 250	4 063
Villeneuve-sur-Conie	Rue de Bel Air	8	Limite d'agglomération de Villeneuve-sur-Conie	Limite d'agglomération d'Allonnes	1 000	3 350

Annexe 2

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rappelé que l'intérêt communautaire est défini comme « la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférées à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement pour les périmètres pertinents »

Par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, sont déclarées d'intérêt communautaire :

En matière de zones d'aménagement concerté : les zones d'aménagement concerté dont la surface de plancher est à plus de 80 % à vocation économique ou touristique, même située sur le territoire d'une seule commune.

En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et dans le cadre de la Construction et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les équipements à créer à compter du 26 décembre 2012

En matière de Création, aménagement et entretien de la voirie, sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries, hors agglomérations, figurant en annexe 1.

En matière d'Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- La piscine d'Artenay et le Bassin d'apprentissage de Patay ;
- Les gymnases d'Artenay (mail Ouest), de Chevilly de Gidy et de Patay.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



ID : 045-200035764-20230525-C2023_50-DE

Annexe 3

La compétence complémentaire dite Action sociale d'intérêt communautaire s'exerce parallèlement à travers le soutien à des associations d'aides à domicile ou en faveur de la famille.

Chaque année, une délibération en Conseil communautaire fixe le montant des subventions accordées à ces associations.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_51
APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT ETABLI DANS LE
CADRE DU TRANSFERT PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,
Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Trinay : SOUCHET Christophe
Tournoisis : Murielle BATAILLE
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert
Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

DELIBERATION N°C2023_51**APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT ETABLI DANS LE CADRE DU TRANSFERT PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE****Conseillers excusés :****Patay :** BRETON Julien, LAURENT Sophie**Conseillers absents :****Cercottes :** EDRU Pascal**Chevilly :** SEVIN Marc**Secrétaire de séance :** Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_51
APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT ETABLI DANS LE
CADRE DU TRANSFERT PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

Depuis 2012 et la création de la CCBL, la coopération intercommunale a connu diverses évolutions législatives visant notamment à renforcer l'intégration des communes au sein de leurs EPCI de rattachement.

C'est dans ce cadre que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite « NOTRe ») a rendu obligatoire le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » des communes aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette compétence, gérée comme un service public à caractère industriel et commercial, est présentée aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et vise les opérations et services de production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis 2018, la CCBL s'est engagée dans une étude patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue du transfert de la compétence eau potable. La Commission Cycle de l'Eau, la Commission des Finances et la Conférence des Maires ont également poursuivi les démarches pour appréhender les modalités et incidences du transfert de la compétence.

La conférence des maires élargie à la commission cycle de l'eau et à la commission des finances s'est réunie le 4 mai 2023 et un transfert de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 a été proposé. C'est donc aujourd'hui en accord avec ses communes membres que la Communauté de Communes envisage la récupération de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, soit deux ans avant la date limite fixée pour le législateur pour finaliser ce transfert.

Pour garantir la réussite du transfert de la compétence « eau potable », la CCBL et ses communes membres ont fait le choix de mettre en place les fondements d'une stratégie de gestion future de la compétence. Cette stratégie passe par la réalisation d'une étude patrimoniale coconstruite avec les communes dont les conclusions ont été présentées en juin 2022 et validées en Conseil communautaire le 15 décembre 2022 mais également une étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable. Le Conseil communautaire a ainsi autorisé Monsieur le Président à signer le marché lors de sa séance du 24 mars 2022. Depuis, les communes et les syndicats sont associés à cette étude que ce soit lors de présentation des travaux de restitution (18 mai 2022 ; 20 novembre 2022 ; 20 mars 2023) ou à travers les entretiens qui se sont déroulés depuis juillet 2022.

Ce pacte de transfert a été établi à partir des 12 orientations définies dans le cadre de la concertation débutée depuis le printemps 2022. Ces orientations ont fait l'objet d'une

DELIBERATION N°C2023_51**APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT ETABLI DANS LE CADRE DU TRANSFERT PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

présentation en Conseil communautaire le 30 mars 2023. Parmi les points importants, il est à noter que ce pacte de transfert prévoit le transfert de l'intégralité des excédents à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et que tout manquement aux engagements sera soumis au Conseil d'exploitation de la régie et pourra faire l'objet d'une tarification dérogatoire sur le seul périmètre de la commune concernée.

Ce pacte s'articule en trois parties :

- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en amont du transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pendant le transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine après le transfert de la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les échanges survenus depuis le lancement de l'étude d'accompagnement au transfert de la compétence « eau potable » en 2022,

Considérant la définition d'orientations ou de valeurs partagées par l'ensemble des communes membres au cours de cette étude,

Considérant la concertation organisée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine auprès des communes membres autour de ce projet de pacte de transfert,

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires élargie à la commission du cycle de l'eau et de la commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de ce pacte de transfert qui sera ensuite transmis aux communes et syndicats pour validation,
- d'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 26 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 26 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE LOIRÉTAINE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DES DISPOSITIONS DE LA LOI 3DS

Dans la continuité des dernières grandes lois de décentralisation, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoit diverses dispositions pour permettre aux communautés de communes d'anticiper le transfert des compétences eau et assainissement.

Pour rappel, ces deux compétences devaient, dans le cadre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, être transmises à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité de ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Dans ce contexte, la loi 3DS susmentionnée pose de nouvelles dispositions permettant aux communautés de communes d'anticiper le transfert de la compétence « alimentation en eau potable ».

En premier lieu, l'article 30 de cette loi prévoit que, dans l'année qui précède le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » au 1^{er} janvier 2026, un débat est organisé entre les communes membres et la communauté de communes sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue. À l'issue, ils peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif.

La loi précise ensuite le contenu possible de cette convention : conditions tarifaires du service en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ; détermination des orientations et objectifs d'investissements sur les infrastructures et le cas échéant organisation des modalités de mise en œuvre des délégations de compétence aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce débat peut être renouvelé une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS).

En deuxième lieu, la loi pérennise la possibilité pour les syndicats compétents en matière d'eau, d'être maintenus par la voie de la délégation de compétence, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes avant ou après le 1^{er} janvier 2026.

En troisième lieu, la loi ajoute des dérogations à l'interdiction générale faite aux EPCI notamment de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses au titre du service public de l'alimentation en eau potable. Pour rappel ce dernier service est un service public à

caractère industriel et commercial et à vocation à s'autofinancer seul et s'équilibrer (en l'application du principe selon lequel « l'eau paie l'eau »).

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 2224-2 permet aux EPCI de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses rattachées au budget de l'alimentation en eau potable, cette dérogation étant valable notamment :

- quelle que soit la population des EPCI lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- quelle que soit la population des EPCI pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

PRÉAMBULE

1. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (ci-après « la CCBL ») a été créée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de décentralisation du 16 décembre 2010 et a été constituée fin 2012 par le regroupement des 23 communes situées dans les cantons d'Artenay et de Patay, non encore regroupées en EPCI à fiscalité propre.

Bien que cette création s'inscrive dans une démarche du législateur visant à rationaliser la coopération intercommunale en imposant le rattachement de toutes les communes de France à un EPCI, la création de la CCBL démontre une volonté et une implication des communes et de leurs élus dans la constitution de la communauté en tant que structure de coopération et de mutualisation (constitution de la Communauté de Communes à une large majorité des communes membres, puisque 18 communes se sont prononcées en faveur de cette création).

Depuis, la Communauté de Communes n'a de cesse de promouvoir, dans l'exercice de ses compétences, la mutualisation et la coopération intercommunale en construisant, en lien avec ses communes membres, un espace de solidarité et de développement.

2. Depuis 2012 et la création de la CCBL, la coopération intercommunale a connu diverses évolutions législatives visant notamment à renforcer l'intégration des communes au sein de leurs EPCI de rattachement.

C'est dans ce cadre que la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite « NOTRe ») a rendu obligatoire le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » des communes aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence, gérée comme un service public à caractère industriel et commercial, est présentée aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et vise les opérations et services de production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Souhaitant laisser ensuite du temps aux intercommunalités pour se préparer à ce transfert, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND », modifiée par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu le mécanisme d'un report du transfert de la compétence « alimentation en eau potable » des communes membres qui ne l'auraient pas déjà transférée à leur communauté de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

La mise en œuvre de ce mécanisme de report impliquait la constitution, au sein des communes membres de la Communauté concernée, d'une minorité de 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population.

L'objectif de ce report est de permettre aux communes et à leurs communautés non dotées de la compétence « alimentation en eau potable » de se préparer efficacement à ce transfert de compétence, afin de doter les services publics d'une meilleure assise financière, et d'ouvrir la voie à une gestion globale de l'eau à travers une meilleure connaissance des réseaux, de leur rendement et de leur gestion.

3. La CCBL et ses communes membres ont souhaité tirer le meilleur parti de ce délai accordé par le législateur avant le transfert de la compétence « eau potable » des communes vers la communauté de communes.

Ainsi, en 2019, les communes ont manifesté le souhait de reporter le transfert de la compétence « eau potable » au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

En parallèle, et depuis 2018, la CCBL s'est engagée dans une étude patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue du transfert de la compétence eau potable. La Commission Cycle de l'Eau et la Conférence des Maires ont également poursuivi les démarches pour appréhender les modalités et incidences du transfert de la compétence.

C'est donc aujourd'hui en accord avec ses communes membres que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine envisage la récupération de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, soit deux ans avant la date limite fixée pour le législateur pour finaliser ce transfert.

Il est précisé que la compétence « eau potable » n'inclut pas la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (ci-après « DECI »).

Cette dernière est régie par les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et vise à assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin.

La compétence DECI est une compétence des communes qui n'a pas à faire l'objet d'un transfert aux EPCI à fiscalité propre. En outre, elle constitue un service public à caractère administratif.

L'alimentation en eau potable et la DECI sont donc deux compétences parfaitement distinctes, et en l'espèce, sur le territoire de la CCBL, seul est prévu le transfert de la compétence « eau potable » des communes (et des syndicats intra-communautaires) à la Communauté de Communes.

4. Tout transfert de compétence emporte des conséquences liées à la continuité du service, à la satisfaction des usagers et à la mutualisation des moyens mis en œuvre.

Dans ce cadre et pour garantir la réussite du transfert de la compétence « alimentation en eau potable », la CCBL et ses communes membres ont fait le choix de mettre en place les fondements d'une stratégie de gestion future de la compétence. Cette stratégie passe par la réalisation d'une étude patrimoniale coconstruite avec les communes dont les conclusions ont été présentées en juin 2022 et validées en Conseil communautaire le 15 décembre 2022 mais également une étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable. Le Conseil communautaire a ainsi autorisé Monsieur le Président à signer le marché lors de sa séance du 24 mars 2022. Depuis, les communes et les syndicats sont associés à cette étude que ce soit lors de présentation des travaux de restitution (18 mai 2022 ; 20 novembre 2022 ; 20 mars 2023) ou à travers les entretiens qui se sont déroulés depuis juillet 2022.

La présent document, intitulé « pacte de transfert » (ci-après « le Pacte de transfert ») vise à poser les fondements d'un partenariat entre les communes, les syndicats et la CCBL pour la

réussite du transfert de la compétence « eau potable », laquelle implique la mise en œuvre des principes suivants¹ :

- la solidarité entre les communes membres ;
- l'information et la communication aux élus et usagers,
- la mise en place d'une gouvernance équilibrée et représentative de l'ensemble des territoire de la Communauté de Communes.

Pour ce faire, le Pacte de transfert reprend les orientations établies au cours des derniers mois par la Commission Cycle de l'Eau, la Conférence des Maires et le Conseil communautaire.

Il décline les engagements généraux de la Communauté de Communes et de ses communes membres pour garantir un transfert responsable, respectueux et solidaire à l'égard de l'ensemble des parties prenantes du territoire (communes, syndicats, communauté de communes, élus, agents et usagers).

Ces engagements généraux se déclinent en fonction des objectifs suivants :

- la mise en place d'un niveau de service équivalent² sur l'ensemble du territoire communautaire via la mutualisation et le partage des moyens (financiers, humains et techniques)³ ;
- la proposition d'une tarification équitable et accessible à tous⁴, en contrepartie d'un service de proximité réactif et compétent visant à garantir une alimentation en eau pérenne pour tout le territoire communautaire;
- la satisfaction des principes suivants :réduction des pertes et amélioration des rendements des réseaux (au-delà des objectifs réglementaires), amélioration de la connaissance sur le patrimoine et les ressources, renouvellement du patrimoine en adéquation avec le programme pluriannuel fixé dans le cadre de l'étude patrimoniale communautaire, la sécurisation des réseaux et la conformité aux obligations réglementaires.⁵

Dans cette perspective, les paragraphes qui suivent présentent les différents principes sur lesquels les communes, syndicats et la Communauté de Communes s'accordent aux différentes étapes du transfert de la seule compétence « eau potable ».

¹ Orientation n°1 : « Les valeurs et principes autour desquelles doit s'articuler le transfert sont la solidarité, l'information et la communication aux élus et usagers, et la mise en place d'une gouvernance équilibrée et représentative du territoire. »

² Orientation n°2 : « Les élus seront attentifs à la mise en place d'un même niveau de service sur l'ensemble du territoire communautaire »

³ Orientation n°3 : « La coopération intercommunale doit permettre de proposer un tarif juste et accessible à tous, d'offrir un service de proximité réactif et compétent, de garantir une alimentation en eau pérenne pour tout le territoire communautaire, et de mutualiser et partager les moyens (financiers, humains et techniques). »

⁴ Orientation n°3 : « La coopération intercommunale doit permettre de proposer un tarif juste et accessible à tous, d'offrir un service de proximité réactif et compétent, de garantir une alimentation en eau pérenne pour tout le territoire communautaire, et de mutualiser et partager les moyens (financiers, humains et techniques). »

⁵ Orientation n°4 : « La construction du futur service communautaire (moyens humains, missions déployées, programme de travaux...) devra tenir compte des grandes priorités suivantes : réduire les pertes et améliorer les rendements des réseaux d'eau potable (> objectif réglementaire), améliorer la connaissance sur le patrimoine et les ressources. Le service devra également assurer le renouvellement du patrimoine, sécuriser les réseaux et répondre aux obligations réglementaires. »

I – LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES, DES SYNDICATS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN AMONT DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

ARTICLE 1 – Le respect de bonnes pratiques

Engagement des communes et des syndicats compétents en matière d'alimentation en eau potable au jour de l'approbation du Pacte de transfert

Pour faciliter les opérations budgétaires et comptables du transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, les communes et syndicats compétents au jour de l'approbation du Pacte de transfert s'engagent à respecter les bonnes pratiques suivantes⁶ :

- la stabilisation des moyens matériels et humains de leur service d'alimentation en eau potable ;
- la limitation des investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service actuel ou qui suivent les priorités établies dans un schéma directeur récent, le cas échéant, celui de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- la limitation du recours à l'emprunt au strict nécessaire pour financer les travaux engagés.

Les communes et syndicats s'engagent à :

- informer la Communauté de Communes sur les investissements réalisés au cours de l'exercice en cours et ceux qu'il est prévu d'engager en 2023 (objet, montant, financement et calendrier) et sur les éventuels emprunts qu'il est prévu de mobiliser au cours de l'exercice, ainsi que sur les évolutions significatives anticipées des excédents de clôture⁷;
- préciser à la Communauté de Communes si les investissements prévus en 2023 sont inscrits ou non dans la programmation prévue par l'étude patrimoniale communautaire⁸ ;
- transmettre à la Communauté de Communes les éventuelles évolutions tarifaires intervenues en 2023⁹ ;
- transmettre à la Communauté de Communes toutes les informations nécessaires à l'information des co-cocontractants (contrats en cours, contrats d'emprunts avec tableaux d'amortissements) y compris celles portant sur des contrats suspendus au cours de l'exercice. La CCBL, se chargera alors d'informer les cocontractants du transfert de la compétence;

⁶ Orientation n°8 : « Dans l'optique d'optimiser les conditions du transfert, les communes et syndicats s'engagent à stabiliser les moyens matériels et humains de leur service eau, limiter les investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service ou qui suivent les priorités établies dans un schéma directeur récent, le cas échéant, celui de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaire pour financer les travaux engagés, clarifier et mettre à jour leurs pratiques d'amortissements et leurs inventaires patrimoniaux comptables suivant les prescriptions de la trésorerie publique. »

⁷ Orientation n°7 : « Les communes et les syndicats s'engagent à associer et informer la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des décisions qu'elles sont amenées à prendre avant le transfert et qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des compétences eau. Cela concerne, les évolutions tarifaires, le renouvellement ou l'arrêt des contrats en cours, les investissements et leur mode de financement, l'évolution du personnel dédié à la compétence eau potable, les évolutions significatives de leurs excédents ou déficits budgétaires »

⁸ Orientation n°9 : « Les travaux seront priorisés selon des critères techniques (urgences, impact environnemental avéré, mises en conformité réglementaire) tels qu'ils figurent dans les conclusions de l'étude patrimoniale voté par le Conseil communautaire le 15 décembre 2022 (cf Délibération n°C2022_107)

⁹ Orientation n°7 : « Les communes et les syndicats s'engagent à associer et informer la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des décisions qu'elles sont amenées à prendre avant le transfert et qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des compétences eau. Cela concerne, les évolutions tarifaires, le renouvellement ou l'arrêt des contrats en cours, les investissements et leur mode de financement, l'évolution du personnel dédié à la compétence eau potable, les évolutions significatives de leurs excédents ou déficits budgétaires »

- transmettre à la Communauté de Communes toutes les informations techniques nouvelles, non recensées dans le cadre de l'étude patrimoniale, à la CCBL pour assurer la tenue du dossier permanent (plans/données SIG, études, etc.) ;
- communiquer à la Communauté de Communes toutes les délibérations prises au cours de l'exercice se rapportant au service d'eau potable ;
- informer à la Communauté de Communes sur les évolutions liées aux services en charge de la compétence « eau potable » (nombre et statut des agents, rémunération, rythme de travail, absence/remplacement, recrutements, etc.) ; toiler et compléter les bases de données usagers¹⁰ ;
- stabiliser les organisations en place ;
- en matière comptable, en lien étroit avec le comptable public et/ou le conseiller aux décideurs locaux : apurer l'état de l'actif et s'assurer de la cohérence avec l'inventaire physique, flécher les subventions amortissables avec les investissements, apurer les comptes d'attente et opérations pour comptes de tiers, passer les écritures d'admission en non-valeur¹¹ ;
- anticiper dans la mesure du possible la dernière campagne de relève et de facturation pour s'aligner avec le calendrier de la CCBL qui sera défini au cours des prochains mois

Dans le cadre de l'abandon programmé du forage test du SIAEP de Boulay-les-Barres - Bricy, les communes s'engagent à le sortir de l'actif communautaire et régler les modalités de répartition afférentes avant la prise d'effet du transfert de la compétence, en étroite collaboration avec le comptable public.

Engagement de la CCBL

La CCBL s'engage à communiquer sur le calendrier du transfert, les décisions prises et à venir, les délibérations et les attendus de la part des communes et syndicats.

Tous les bâtiments/espaces publics situés sur l'ensemble du territoire communautaire seront équipés de compteurs.

ARTICLE 2 - La préparation du transfert des services et l'information des agents en charge de la compétence « eau potable »

La CCBL s'appuiera, conformément au cadre juridique en vigueur, sur les compétences, expertises et savoir-faire des agents actuellement en charge de l'alimentation en eau potable au niveau communal mais aussi au sein des syndicats.

Dans ce cadre, et pour garantir la continuité du service public au moment du transfert de la compétence, elle s'engage à mettre en œuvre et respecter :

¹⁰ « Les communes et les syndicats s'engagent à associer et informer la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des décisions qu'elles sont amenées à prendre avant le transfert et qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des compétences eau. Cela concerne, les évolutions tarifaires, le renouvellement ou l'arrêt des contrats en cours, les investissements et leur mode de financement, l'évolution du personnel dédié à la compétence eau potable, les évolutions significatives de leurs excédents ou déficits budgétaires »

¹¹ Orientation n°8 : « Dans l'optique d'optimiser les conditions du transfert, les communes et syndicats s'engagent à stabiliser les moyens matériels et humains de leur service eau, limiter les investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service ou qui suivent les priorités établies dans un schéma directeur récent, le cas échéant, celui de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaires pour financer les travaux engagés, clarifier et mettre à jour leurs pratiques d'amortissements et leurs inventaires patrimoniaux comptables suivant les prescriptions de la trésorerie publique. »

- les principes généraux de transfert et de mise à disposition des agents publics¹² (fonctionnaires et contractuels de droit public) prévus par le code général des collectivités territoriales (Article L. 5211-4-1 du code, relatif au transfert des services) ;
- le cas échéant, les principes issus du code du travail et de la convention collective des services d'eau et d'assainissement pour les agents recrutés sur un régime de droit privé.

La nécessité d'assurer la continuité des services dans le cadre d'un transfert de compétence serein pour tous les agents conduit la Communauté de Communes à s'engager à mettre en œuvre les démarches suivantes :

- explication des principes généraux des transferts de compétences et de leurs conséquences sur le personnel dans le cadre de rencontres collectives ou individuelles entre les représentants de la Communauté de Communes et les agents, en présence des communes concernées ;
- présentation personnalisée dans le cadre de la rencontre individuelle, des impacts du transfert sur les conditions de rémunérations et de travail (prise de poste, véhicules...) des agents, et réponse à leurs questions ;
- accompagnement dans la conduite du changement.

Tous les agents mobilisés sur la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable bénéficieront de ces informations et de cet accompagnement, quelles que soit les conséquences du transfert sur leur emploi (transfert à la Communauté de Communes ou mise à disposition).

¹² Orientation n°6 : « La construction du futur service communautaire doit permettre de faire de la proximité avec l'utilisateur sa priorité. A ce titre, les communes qui le souhaitent pourront conserver l'exercice de relève des compteurs d'eau par les agents municipaux. Cette mission se fera selon un calendrier défini par le conseil d'exploitation et sera prise en charge financièrement par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. »

II – LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES, DES SYNDICATS ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LORS DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

ARTICLE 3 – Le devenir des syndicats

Six syndicats assurent actuellement la compétence « *alimentation en eau potable* » sur le périmètre de la CCBL :

SYNDICAT	COMMUNES MEMBRES	COMPÉTENCES EXERCÉES		
		PRODUCTION	TRANSPORT	DISTRIBUTION
SIAEP de Huisseau Gémigny	Gémigny	X	X	X
SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly	Artenay – Sougy, Chevilly	X	X	
SIAEP Boulay-les-Barres Bricy	Boulay-les-Barres, Bricy	X	X	X
SIAEP Gidy Cercottes Huêtre	Gidy, Cercottes, Huêtre	X	X	X
SPEP Patay Coinces	Patay, Coinces	X	X	
SE Lion-en-Beauce Ruan	Lion-en-Beauce Ruan		X	

Sort du Syndicat Huisseau-Gémigny

Le SIAEP de Huisseau Gémigny est le seul syndicat supra-communautaire du territoire.

Conformément au cadre juridique en vigueur, la CCBL se substituera aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein du Syndicat.

Cette substitution entraînera la désignation de représentants de la Communauté au sein du Comité syndical du SIAEP.

Pour assurer une continuité avec la gouvernance précédente, la Communauté de Communes fait le choix de désigner ses représentants parmi les membres du conseil municipal des communes de Gémigny et Saint-Sigismond (Article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales)

Sort des syndicats infra-communautaires

S'agissant des cinq autres syndicats existant sur le périmètre de la CCBL, leur propre périmètre est totalement intégré dans celui de la CCBL.

Les parties font le choix de leur dissolution au jour du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté, soit au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, et pour faciliter les opérations de transfert et la continuité des services publics, les communes concernées, membres de ces syndicats, s'engagent à engager le processus de leur dissolution dès la signature du Pacte de transfert.

Toutes les délibérations relatives à la dissolution prévoient sous réserve du transfert effectif de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, le transfert de l'actif et du passif du syndicat concerné directement à la CCBL.

La CCBL communiquera, tant avec les communes qu'avec les syndicats, sur le contenu des délibérations attendues.

ARTICLE 4 - La clôture des budgets annexes communaux

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérations de liquidation préalables au transfert de compétence à accomplir par les communes consistent à :

- évaluer de manière sincère les restes à réaliser à transférer à la CCBL. L'état des restes à réaliser sera transmis au Président de la CCBL qui le visera ;
- rattacher les charges et produits à l'exercice 2023 ;
- comptabiliser les amortissements et éventuelles provisions.

Les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) restent dans la comptabilité communale. Toutefois, si la commune transfère son excédent de clôture, dans l'esprit de responsabilité et de solidarité qui caractérisent ce transfert, la CCBL lui remboursera chaque année, sur justification, les admissions en non-valeur et créances éteintes afférentes à la gestion communale du service eau potable.

Dans une logique de solidarité et de responsabilité, les communes s'engagent à délibérer en faveur d'un transfert des excédents de clôture¹³. Il est rappelé en effet que la compétence « eau potable » étant gérée comme un service public à caractère industriel et commercial, sa gestion est entièrement individualisée dans le cadre d'un budget annexe, lequel est abondé uniquement par les recettes du service prélevées sur les usagers. Compte tenu, ainsi, de ce principe selon lequel « l'eau paie l'eau », l'excédent de résultat traduit une surfacturation du service ou la non-utilisation des recettes pour assurer les investissements nécessaires à son fonctionnement.

Dès lors, l'absence de transfert des excédents peut conduire les usagers à payer deux fois le prix de l'eau ou des investissements à réaliser sur les réseaux les concernant.

Pour les communes qui retracent le service eau potable dans le budget principal, une quote-part du résultat de clôture sera transférée en s'appuyant sur la reconstitution d'un résultat lié à l'eau potable évalué sur les trois derniers exercices.

L'absence de transfert des excédents d'une commune emporte inapplicabilité sur le périmètre de cette dernière des dispositions de l'article 8 ci-après relatives à l'augmentation préalable des tarifs définie à l'annexe 2 jusqu'en 2026.

ARTICLE 5 - La mise à disposition des biens

Les biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » au moment du transfert sont mis à disposition de la CCBL, conformément au cadre juridique en vigueur.

¹³ Orientation n°12 : « Les excédents des budgets annexes eau des communes et des syndicats feront l'objet d'un transfert vers la Communauté de communes. »

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais leur mise à disposition gratuite et sans contrepartie à la CCBL qui en use comme un bon propriétaire, sans avoir toutefois le droit de les aliéner.

Dans l'hypothèse où les biens mis à la disposition de la CCBL ne seraient plus affectés à la gestion de la compétence « alimentation en eau potable », ils seront restitués aux communes propriétaires. Ce sera notamment le cas pour certains forages actuellement sur le territoire du SIAEP de Boulay-les-Barres – Bricy, dont l'abandon potentiel est prévu par le programme pluriannuel de travaux dans le cadre de l'étude patrimoniale.

En concertation avec les services de la comptabilité publique, un calendrier est mis en place pour que les actifs à transférer soient apurés.

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable, sur la base d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté et la commune concernée.

Les parties conviennent que ce procès-verbal devra être établi au plus tard 1^{er} septembre 2024.

En l'absence d'accord entre la commune concernée et la CCBL sur le contenu de ce procès-verbal, le conseil d'exploitation de la régie, constitué en application de l'article 5 pourra être saisi pour émettre un avis.

L'absence de signature du procès-verbal à la date susmentionnée du fait d'un manque de diligence d'une commune emporte inapplicabilité sur le périmètre de la commune concernée des dispositions de l'article 8 ci-après relatives à l'augmentation préalable des tarifs définie à l'annexe 2 jusqu'en 2026.

III- LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES APRÈS LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

ARTICLE 6 - La gouvernance

La gouvernance mise en œuvre à l'issue du transfert de la compétence poursuit les modalités de travail initiées depuis plusieurs mois avec les acteurs du territoire afin d'assurer une représentativité et un équilibre du territoire dans la gestion de la compétence « eau potable ».

Ainsi, une fois la compétence transférée et quel que soit le ou les modes de gestion choisis, les élus municipaux resteront associés à l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Cette association pourra se faire à plusieurs niveaux, soit par la diffusion de comptes rendus d'exploitation, soit par la mise en place d'une commission consultative *ad hoc* mise en place conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour les services d'alimentation en eau potable actuellement gérés en régie par les communes, la Communauté mettra en place une régie telle que prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour assurer la gestion du service d'alimentation en eau potable après le transfert (régie dotée de la seule autonomie financière).

Chaque commune qui le souhaite devra pouvoir être représentée par un élu communautaire ou un élu municipal au sein du Conseil d'exploitation en fonction de la forme de régie qui pourrait être instituée¹⁴.

Pour le secteur géré en délégation de service public, la CCBL s'engage à poursuivre le contrat jusqu'à son échéance (soit au 31 décembre 2026). Elle engagera, avant son échéance, une réflexion sur le mode de gestion à retenir à l'issue du contrat sur le secteur concerné et, le cas échéant, sur l'ensemble de son périmètre. Les représentants des secteurs concernés pourront être associés à cette réflexion.

ARTICLE 7 - La mise à disposition des agents communaux

En cas d'option pour la mise à disposition d'un agent communal qui sera mobilisé pour une partie de son temps sur la compétence eau potable, la commune concernée s'engage à libérer de ses missions communales pour accomplir les missions communautaires dans le cadre qui aura été défini (temps, missions, facturation).¹⁵

Pendant cette période, conformément à la convention de mise à disposition, l'agent est placé sous la responsabilité de la CCBL. Son temps de travail strictement lié à l'exercice des

¹⁴ Orientation n°5 : « Une fois la compétence transférée et quel que soit le mode de gestion, les élus municipaux resteront associés à l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Cette association pourra se faire à plusieurs niveaux, soit par la diffusion de comptes rendus d'exploitation, soit par la mise en place d'une commission *ad hoc* de type Commission Consultative des Services Publics Locaux. En cas de constitution d'une régie, chaque commune qui le souhaite devra pouvoir être représentée par un élu communautaire ou un élu municipal au sein du Conseil d'exploitation »

¹⁵ Orientation n°6 : « La construction du futur service communautaire doit permettre de faire de la proximité avec l'utilisateur sa priorité. A ce titre, les communes qui le souhaitent pourront conserver l'exercice de relève des compteurs d'eau par les agents municipaux. Cette mission se fera selon un calendrier défini par le conseil d'exploitation et sera prise en charge financièrement par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ».

missions « eau potable » est pris en charge par la CCBL via refacturation à la commune selon un rythme annuel de facturation défini par la convention.

Un bilan annuel sera dressé pour comparer le temps effectivement passé et les dispositions de la convention de mise à disposition pour éventuel ajustement.

Les parties s'entendent pour que les conventions de mise à disposition susvisées soient mises en œuvre exclusivement dans le cadre de l'exécution du transfert de compétence. En aucun cas elles ne doivent permettre aux communes de faire financer les emplois de leurs agents techniques non mis à la disposition de la CCBL.

ARTICLE 8 – Financement du service communautaire

Principes généraux

Conformément au cadre juridique en vigueur, le service de l'alimentation en eau potable est financé par une redevance perçue sur les usagers en contrepartie du ou des services qui leurs sont rendus.

Le principe d'égalité de traitement des usagers du service public implique que la CCBL procède, à terme et à l'issue d'une période raisonnable, à l'harmonisation des tarifs actuellement pratiqués par les autorités compétentes sur son territoire.

Dans ce cadre, et conformément aux principes juridiques en vigueur, le montant de cette redevance (tarif de l'eau potable) devra être déterminé de manière à couvrir le coût du service et dégager un autofinancement nécessaire à la couverture d'une partie du besoin de financement des investissements.

La CCBL s'engage à procéder selon la méthode suivante :

Compte tenu, au moment de la reprise de la compétence, de la coexistence de plusieurs modes de gestion de l'alimentation en eau potable différents sur le territoire de la CCBL (soit la régie directe et la délégation de service public), cette dernière déterminera un tarif pour le secteur en régie et un tarif pour le secteur et DSP (qui s'ajoutera à la part délégataire).

De manière transitoire, les parties conviennent que les tarifs en matière d'alimentation en eau potable pratiqués actuellement sur le périmètre de la Communauté, par les communes et les syndicats compétents, seront augmentés jusqu'au 31 décembre 2026 conformément aux échanges intervenus lors de la conférence des maires du 4 mai 2023, sous réserve du transfert des excédents de clôture prévu à l'article 4 et de l'établissement des PV de transfert dans les délais prévus à l'article 5. Les augmentations de tarifs tels que validées par la Conférence des maires du 4 mai 2023 sont jointes en annexe du Pacte (Annexe 2).

La CCBL établira, durant cette période, un scénario de convergence tarifaire assorti d'un calendrier. Ce scénario prendra en compte les principes suivants ¹⁶ :

- prise en compte de l'état patrimonial et de l'état financier du service transféré, avec une évolution accélérée vers le tarif cible pour les communes dont l'état patrimonial est jugé « insatisfaisant » dans l'étude patrimoniale visée en préambule ;

¹⁶ Orientation n°10 : « Une prise en compte de l'état patrimonial sera à intégrer dans le scénario de convergence tarifaire. Ces scénarios seront établis dans la phase 3 de l'étude de transfert de la compétence eau potable. Il est proposé d'introduire un tarif plancher dans les scénarii de convergence tarifaire. Ce tarif plancher correspondra au tarif minimum d'équilibre du territoire. »

- détermination d'un tarif plancher qui correspondra au tarif minimum d'équilibre du territoire ;
- lancement du processus de convergence tarifaire à compter de 2027, ce qui suppose la mise en œuvre d'une augmentation préalable des tarifs définie à l'annexe 2 durant 3 ans et une limitation des dépenses d'investissement à la priorité 0 et au traitement de la problématique des nitrates.

Le scénario de convergence tarifaire sera soumis pour avis au conseil d'exploitation de la régie qui sera instituée. Il fera ensuite l'objet d'un débat et d'une délibération au conseil communautaire de la CCBL.

Dispositions dérogatoires

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs communes ne satisferaient pas aux obligations à leur charge visées aux articles 4 (transfert des excédents) et 5 (mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement du service et signature du procès-verbal de transfert), la CCBL pourrait être déchargée de l'obligation mentionnée ci-dessus de respecter la trajectoire d'augmentation du tarif du service public de l'eau potable tel que défini supra jusqu'au 31 décembre 2026 sur le territoire des communes concernées.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de la CCBL établira, sur le périmètre de la ou des communes concernées, un tarif qui pourra, avant le 31 décembre 2026, correspondre au tarif cible prévu pour être mis en place, en principe à compter de cette date.

La CCBL pourra, le cas échéant, soumettre pour avis le ou les tarifs au conseil d'exploitation de la régie qu'elle aura constituée.

ARTICL- 9 - Les investissements

Afin de respecter l'objectif de tarif juste et accessible à tous, le niveau des investissements doit être adapté. C'est pourquoi, les travaux seront priorisés selon des critères techniques (urgences, impact environnemental avéré, mises en conformité réglementaire) tels qu'ils figurent dans les conclusions de l'étude patrimoniale voté par le Conseil communautaire le 15 décembre 2022. La CCBL s'engage par ailleurs à obtenir les meilleurs financements possibles auprès de l'Agence de l'Eau et du Département pour atténuer la charge à faire supporter aux usagers.

Le programme pluriannuel d'investissement fera l'objet d'un suivi annuel qui permettra d'informer toutes les collectivités sur la nature et l'importance des travaux effectivement réalisés au cours de l'année d'une part et les travaux prévus pour l'année suivante d'autre part. Cette communication sera calée sur le calendrier budgétaire de la CCBL (préparation budgétaire en septembre n-1 et vote du budget en février n).

Ces éléments seront communiqués aux communes pour les informer d'éventuels travaux sur leur territoire et ainsi anticiper et coordonner d'autres projets communaux tels que la voirie ou la défense incendie.

ARTICLE-10 - Le suivi financier de la prise de compétence

Tous les ans, un bilan financier de l'exercice de la compétence par la CCBL sera dressé. Il mettra en évidence les écarts entre les prévisions et réalisations et les expliquera. La

prospective financière du service sera actualisée et mise en perspective avec le scénario de convergence tarifaire initialement envisagé.

ARTICLE-11 - Les relations avec les usagers

La construction du futur service communautaire d'alimentation en eau potable doit permettre de faire de la proximité avec l'utilisateur sa priorité.

À ce titre, les communes qui le souhaitent pourront conserver l'exercice de relève des compteurs d'eau par les agents municipaux. Cette mission se fera selon un calendrier défini ou soumis pour avis au conseil d'exploitation de la régie en charge du service d'alimentation en eau potable et sera prise en charge financièrement par la CCBL.

Dans ce sens, les modes de relève des compteurs tels que la radio-relève ou la télérelève seront maintenus dans les collectivités qui en disposent. Une réflexion à la généralisation sur le territoire de ces modes de relève pourra être traitée par la CCBL à l'issue du transfert

Par ailleurs, la CCBL s'engage à informer les usagers sur la prise de compétence et ses implications, le nouveau rythme de facturation et la convergence tarifaire. Il reviendra, dans un esprit de solidarité, aux collectivités concernées d'adopter, à l'égard de leurs usagers, une communication soucieuse de défendre et préserver les intérêts communs du territoire.¹⁷

Les moyens de paiement actuels seront reconduits, généralisés et modernisés.

Un accueil sera proposé à l'hôtel communautaire.

Afin de maintenir une action réactive et de proximité au service des usagers du service de l'alimentation en eau potable, un service d'astreinte sera mis en place dès la prise de compétences soit au 1^{er} janvier 2024.

ANNEXES AU PRÉSENT PACTE DE TRANSFERT :

- **Annexe 1 – SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION MENÉES AVEC LES COMMUNES ET LES SYNDICATS**
- **Annexe 2 – TRAJECTOIRE D'AUGMENTATION DU TARIF DE L'EAU POTABLE SUR LA PÉRIODE 2023-2026**

¹⁷ Orientation n°11 : « Il reviendra, dans un esprit de solidarité, aux collectivités concernées d'adopter, à l'égard de leurs usagers, une communication soucieuse de défendre et préserver les intérêts communs du territoire »

ANNEXE 1 – ORIENTATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION MENÉE AVEC LES COMMUNES ET LES SYNDICATS

- 1/ Les valeurs et principes autour desquelles doit s'articuler le transfert sont la solidarité, l'information et la communication aux élus et usagers, et la mise en place d'une gouvernance équilibrée et représentative du territoire.
- 2/ Les élus seront attentifs à la mise en place d'un même niveau de service sur l'ensemble du territoire communautaire.
- 3/ La coopération intercommunale doit permettre de proposer un tarif juste et accessible à tous, d'offrir un service de proximité réactif et compétent, de garantir une alimentation en eau pérenne pour tout le territoire communautaire, et de mutualiser et partager les moyens (financiers, humains et techniques).
- 4/ La construction du futur service communautaire (moyens humains, missions déployées, programme de travaux...) devra tenir compte des grandes priorités suivantes : réduire les pertes et améliorer les rendements des réseaux d'eau potable (> objectif réglementaire), améliorer la connaissance sur le patrimoine et les ressources. Le service devra également assurer le renouvellement du patrimoine, sécuriser les réseaux et répondre aux obligations réglementaires. Ces priorités pourront être indiquées dans la charte de transfert.
- 5/ Une fois la compétence transférée et quel que soit le mode de gestion, les élus municipaux resteront associés à l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Cette association pourra se faire à plusieurs niveaux, soit par la diffusion de comptes rendus d'exploitation, soit par la mise en place d'une commission *ad hoc* de type Commission Consultative des Services Publics Locaux. En cas de constitution d'une régie, chaque commune qui le souhaite devra pouvoir être représentée par un élu communautaire ou un élu municipal au sein du Conseil d'exploitation.
- 6/ La construction du futur service communautaire doit permettre de faire de la proximité avec l'utilisateur sa priorité. A ce titre, les communes qui le souhaitent pourront conserver l'exercice de relève des compteurs d'eau par les agents municipaux. Cette mission se fera selon un calendrier défini par le conseil d'exploitation et sera prise en charge financièrement par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
- 7/ Les communes et les syndicats s'engagent à associer et informer la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des décisions qu'elles sont amenées à prendre avant le transfert et qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice des compétences eau. Cela concerne, les évolutions tarifaires, le renouvellement ou l'arrêt des contrats en cours, les investissements et leur mode de financement, l'évolution du personnel dédié à la compétence eau potable, les évolutions significatives de leurs excédents ou déficits budgétaires.
- 8/ Dans l'optique d'optimiser les conditions du transfert, les communes et syndicats s'engagent à stabiliser les moyens matériels et humains de leur service eau, limiter les investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service ou qui suivent les priorités établies dans un schéma directeur récent, le cas échéant, celui de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaires pour financer les travaux engagés, clarifier et mettre à jour leurs pratiques d'amortissements et leurs inventaires patrimoniaux comptables suivant les prescriptions de la trésorerie publique.
- 9/ Les travaux seront priorisés selon des critères techniques (urgences, impact environnemental avéré, mises en conformité réglementaire) tels qu'ils figurent dans les conclusions de l'étude patrimoniale voté par le Conseil communautaire le 15 décembre 2022.

- 10/ Une prise en compte de l'état patrimonial sera à intégrer dans le scénario de convergence tarifaire. Ces scénarios seront établis dans la phase 3 de l'étude de transfert de la compétence eau potable. Il est proposé d'introduire un tarif plancher dans les scénarii de convergence tarifaire. Ce tarif plancher correspondra au tarif minimum d'équilibre du territoire.
- 11/ Il reviendra, dans un esprit de solidarité, aux collectivités concernées d'adopter, à l'égard de leurs usagers, une communication soucieuse de défendre et préserver les intérêts communs du territoire
- 12/ Les excédents des budgets annexes eau des communes et des syndicats feront l'objet d'un transfert vers la Communauté de communes.

PROJET

Annexe 2 - Trajectoire d'augmentation du tarif de l'eau potable jusqu'en 2026

Les tarifs présentés correspondent à une facture de 120m3 (part fixe + part variable)

Total par m3 pour 120m3	Tarif actuel	2024	2025	2026	€/m3	€/mois
Bucy_le_Roi	1,25	1,45	1,65	1,85	0,60	6,00
Bucy_St_Liphard	2,36	2,41	2,46	2,51	0,14	1,45
Chevilly	1,79	1,81	1,83	1,85	0,06	0,58
Coinces	1,53	1,64	1,74	1,85	0,32	3,17
La_Chapelle_Onzerain	1,56	1,66	1,75	1,85	0,29	2,92
Lion_en_Beauce	2,59	2,64	2,70	2,75	0,16	1,59
Patay	1,50	1,62	1,73	1,85	0,35	3,50
Rouvray_Ste_Croix	2,11	2,15	2,19	2,24	0,13	1,29
Ruan	2,73	2,79	2,84	2,90	0,17	1,67
St_Péavy_la_Colombe	1,58	1,67	1,76	1,85	0,28	2,75
Sougy	2,08	2,13	2,17	2,21	0,13	1,28
Tournoisis	1,74	1,78	1,81	1,85	0,11	1,08
Trinay	1,30	1,48	1,67	1,85	0,55	5,50
Villamblain	1,99	2,03	2,07	2,11	0,12	1,22
Villeneuve_sur_Conie	1,47	1,59	1,72	1,85	0,38	3,83
SIAEP Boulay Bricy - Secteur Boulay	1,13	1,37	1,61	1,85	0,72	7,24
SIAEP Boulay Bricy - Secteur Bricy	1,13	1,37	1,61	1,85	0,72	7,17
SIAEP_Gidy_Cercottes_Huetre	2,27	2,32	2,36	2,41	0,14	1,39

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_52
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INSTALLATION D'UN
STAND DE RESTAURATION A LA PISCINE D'ARTENAY**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND

Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

DELIBERATION N°C2023_52
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INSTALLATION D'UN STAND DE RESTAURATION A LA PISCINE D'ARTENAY
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_52
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INSTALLATION D'UN STAND DE RESTAURATION A LA PISCINE D'ARTENAY

La Commission Equipements Sportifs, réunie le 14 mars 2022, avait validé le principe de l'installation d'un stand de restauration à la piscine d'Artenay. La solution d'une installation au sein des locaux plutôt qu'un food truck a été privilégiée.

Compte tenu de l'accueil favorable par les baigneurs de ce service complémentaire, il a été proposé à la commission équipements sportifs du 13 mars 2023 de renouveler cette installation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accord intervenu avec Carribbean Food Trip,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention d'installation d'un stand de restauration pendant la saison estivale 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 31 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



345 Chemin des ouches
45410 SOUGY
Tél. 02 19 23 00 50
Mail : secretariat@cc-beauceloiretaine.fr

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

BIEN SITUÉ :
Rue de la Piscine, 45410 Artenay

ANNÉE 2023

Entre,

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), représentée par son Président Monsieur Thierry BRACQUEMOND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023,

D'une part,

Et

Caribbean Food trip, représenté par son Gérant, Monsieur Dereck TIBO, dont le siège social est fixé sis, 1, place des Marronniers 45410 Artenay.

D'autre part,

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, dont le siège, est fixé sis, 345 Chemin des Ouches, 45 410 Sougy, concède au Caribbean Food trip, représenté par son Gérant, Monsieur Dereck TIBO, déclaré au registre du commerce sous le n° 819 269 267 qui accepte, l'installation d'un Stand de restauration sur le site de la Piscine d'Artenay – rue de la Piscine, 45410 Artenay et pour une exploitation sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2023.

Article 2 :

Cette exploitation devra se faire uniquement dans les lieux prévus à cet effet, à l'exclusion de tous les autres.

Ce lieu consiste en : le bar.

L'exploitant est autorisé à stationner sa remorque dans le prolongement du bar, pour la confection de la restauration rapide.

Article 3 :

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine met à disposition de M. DERECK le matériel suivant :

- 1 congélateur
- 3 parasols notés CCBL
- 1 poubelle verte notée CCBL

L'ensemble du matériel mis à disposition est entreposé dans la réserve du bar.

Article 4 :

La présente convention est signée pour une durée de 3 mois sur la période précitée à l'article 1.

Article 5 :

La mise à disposition de la Piscine d'Artenay de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se fait à l'euro symbolique, à titre expérimental, pour compléter l'offre de services aux usagers de la piscine.

Pour développer et renouveler cette expérimentation, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine souhaite connaître les chiffres journaliers réalisés par le vendeur, ainsi qu'une analyse des ventes. Il reviendra au cocontractant de fournir les données demandées pour le 15 septembre 2023.

Article 6 :

L'exploitant est autorisé à vendre des produits de restauration rapide et des boissons non alcoolisées selon le règlement intérieur de l'établissement et la législation en vigueur concernant les Etablissement Recevant du Public (ERP).

Article 7 :

L'autorisation est accordée à l'exploitant citée à l'article 1, et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

Article 8 :

En cas d'intoxication alimentaire, la responsabilité de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ne pourra être engagée.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se réserve le droit d'interrompre la convention en cas de :

- Non-respect du règlement intérieur de la Piscine,
- Non-respect des règles et normes sanitaires en vigueur.

Le cocontractant doit assurer le maintien du stand dans les conditions d'hygiène recommandées ou rendues obligatoires par la réglementation en vigueur. En outre, le cocontractant doit assurer l'évacuation des déchets liés à son activité.

Article 9 :

L'accès à la Piscine est effectué seulement pendant les horaires d'ouverture.

Le cocontractant ne peut engager la responsabilité de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, notamment sur la perte de marchandise en cas de fermeture exceptionnelle de la Piscine. Il revient toute fois à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de prévenir le cocontractant dans les meilleurs délais.

Article 10 (Assurance) :

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de la Piscine d'Artenay. L'assurance de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ne couvre pas le matériel (Stand), ni les effets personnels du Gérant.

Le Caribbean Food trip s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté de Communes contre les sinistres dont le Caribbean Food trip pourrait être responsable. Une photocopie de l'attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et annexé à la présente convention.

Fait à _____ le _____

Fait à Sougy, le _____

Le Gérant de Caribbean Food trip,

Le Président,

Dereck TIBO

Thierry BRACQUEMOND

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le



ID : 045-200035764-20230525-C2023_52-DE

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_53
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCBL DANS LES
INSTANCES DE L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE
L'ORLEANAIS**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

DELIBERATION N°C2023_53**DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCBL DANS LES INSTANCES DE L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLEANAIS (TOPOS)****Conseillers excusés :****Patay :** BRETON Julien, LAURENT Sophie**Conseillers absents :****Cercottes :** EDRU Pascal**Chevilly :** SEVIN Marc**Secrétaire de séance :** Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_53
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCBL DANS LES
INSTANCES DE L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE
L'ORLEANAIS

Depuis 2018, l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais poursuit le projet d'étendre son échelle d'intervention et son partenariat à l'échelle du bassin de vie afin de disposer d'une ingénierie territoriale centrée sur ses enjeux.

Un travail de concertation a été mené en 2022 pour convenir ensemble d'un projet de gouvernance et de financement de l'agence au service des collectivités. Lors d'une assemblée générale exceptionnelle, le 14 juin prochain, de nouveaux statuts seront proposés avec une gouvernance profondément modifiés, associant plus largement les nouveaux adhérents.

En vue de l'installation d'un nouveau conseil d'administration et d'un bureau début juillet, il est demandé au Conseil communautaire de désigner les représentants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

L'article 4.2.1 des nouveaux statuts prévoit que chaque membre est représenté par son président ou leur représentants ainsi qu'un autre membre représentant désigné par l'assemblée délibérante. Il est proposé de désigner comme représentant M Bracquemond, ou une personne qui le représenterait et un autre représentant (qui ne siègera qu'à l'assemblée générale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C2023_15 en date du 30 mars 2023 portant adhésion à plusieurs organismes dont TOPOS,

Vu la délibération n°C2023_04 en date du 30 mars 2023 relative à l'approbation d'un nouveau cadre de travail avec TOPOS,

Considérant les nouveaux statuts de l'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais et notamment les articles 4.2.1 prévoyant la désignation de membres représentants,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- de prendre acte que Thierry Bracquemond est le représentant de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et qu'il désignera par arrêté son suppléant,

DELIBERATION N°C2023_53

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCBL DANS LES INSTANCES DE L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLEANAIS (TOPOS)

- de désigner Anne-Elodie LEGRAND qui représenterait la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au sein de l'Assemblée générale ainsi que David JACQUET, son suppléant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 31 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_54
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT REGIONAL DE
SOLIDARITE TERRITORIALE 2023/2029**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 4
Votants : 38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournois : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND

Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

DELIBERATION N°C2023_54
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT REGIONAL DE
2023/2029

Chevilly : SEVIN Marc

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230525-C2023_54-DE



DELIBERATION N°C2023_54
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT REGIONAL DE
SOLIDARITE TERRITORIALE 2023/2029

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) du PETR Pays Loire Beauce a été signé en 2017 pour la période 2017-2023. Le CRST actuel s'achève le 12 mai 2023. Le PETR Pays Loire Beauce a anticipé cette fin de contrat en lançant dès septembre 2022 un appel à projets auprès des communes et communautés de communes du territoire.

Ces éléments ont permis aux membres du Bureau réunis les 28 février et 14 mars d'élaborer une maquette financière du CRST. Cette maquette financière tient compte des projets « très prioritaires », des projets s'inscrivant sur la période 2023-2026 (avec une clause de revoyure lors du bilan mi-parcours de 2026), des « figures imposées » par la Région (5% de biodiversité, 15% plan climat énergie, THD, etc.) et ne prend pas en les projets inéligibles au CRST (eau, assainissement, sécurité routière, etc.).

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale sera cosigné par la Région Centre-Val de Loire, le PETR Pays Loire Beauce, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune de Beaugency. Une enveloppe globale de 8 600 000 € a été allouée par la Région Centre-Val de Loire pour le territoire du PETR Pays Loire Beauce. Ces crédits sont fongibles à l'intérieur de chaque axe. Il a été acté par le comité syndical que les crédits (8 600 000 €) soient déployés de la façon suivante :

PRIORITÉS THEMATIQUES	Investissement	Fonctionnement	Total	%
A : DEVELOPPER L'EMPLOI ET L'ECONOMIE	975 860 €	32 000 €	1 007 860 €	12%
Axe A1 : Attractivité numérique du territoire	235 560 €	- €	235 560 €	3%
Axe A2 : Accueil des entreprises	300 000 €	- €	300 000 €	3%
Axe A3 : Economie agricole	280 300 €	32 000 €	312 300 €	4%
Axe A4 : Economie Sociale et Solidaire	- €	- €	- €	0%
Axe A6 : Economie touristique	160 000 €	- €	160 000 €	2%
B : FAVORISER LE MIEUX-ETRE SOCIAL	1 510 000 €	- €	1 510 000 €	18%
Axe B1 : Services à la population	660 000 €	- €	660 000 €	8%
Axe B2 : Développement de l'accès à la culture	50 000 €	- €	50 000 €	1%
Axe B3 : Sport	800 000 €	- €	800 000 €	9%
C : RENFORCER LE MAILLAGE URBAIN ET RURAL	2 140 000 €	60 000 €	2 200 000 €	26%
Axe C0 : Paysages	- €	- €	- €	0%
Axe C1 : Aménagement d'espaces publics	400 000 €	- €	400 000 €	5%
Axe C2 : Foncier	800 000 €	- €	800 000 €	9%
Axe C3 : Habitat – Logement	340 000 €	- €	340 000 €	4%
Axe C4 : Rénovation urbaine	- €	- €	- €	0%
Axe C5 : Mobilité durable	600 000 €	60 000 €	660 000 €	8%
PRIORITÉ TRANSVERSALE : TRANSITION ECOLOGIQUE				
30-6 : Expérimentations de "territoires en transition"	- €	- €	- €	0%
D : STRATEGIE REGIONALE BIODIVERSITE	394 100 €	48 000 €	442 100 €	5%
E : PLAN CLIMAT ENERGIE REGIONAL	2 000 000 €	50 000 €	2 050 000 €	24%
ANIMATION TERRITORIALE		300 000 €	300 000 €	3%
ENVELOPPE FONGIBLE	500 000 €	90 040 €	590 040 €	7%
SOUS-TOTAL HORS A Vos ID	7 519 960 €	580 040 €	8 100 000 €	94%
F : A VOS ID	250 000 €	250 000 €	500 000 €	6%
ENVELOPPE TOTALE DU CONTRAT	7 769 960 €	830 040 €	8 600 000 €	

DELIBERATION N°C2023_54
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT REGIONAL DE
2023/2029

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230525-C2023_54-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du PETR Pays Loire Beauce,

Considérant le terme du Contrat Régional de Solidarité Territorial 2017/2023,

Considérant les échanges intervenus en bureau ou en comité syndicat du PETR Pays Loire Beauce,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le projet de maquette financière du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2023-2029 du PETR Pays Loire Beauce pour un montant de 8 600 000 € sur 6 ans (dont 500 000 € pour le dispositif A VOS ID, l'enveloppe « pôle d'animation » de Beaugency de 490 000 €, une enveloppe fongible et une enveloppe dédiée à l'animation du CRST),
- De donner mandat à Monsieur le Président du PETR pour poursuivre toutes démarches de négociation et contractualisation avec la Région sur ce sujet, en lien avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la commune de Beaugency,
- De demander à Monsieur le Président du PETR de tenir informée la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des projets qui concernent son territoire, et des éventuels points de blocage qui pourraient survenir lors des négociations avec la Région Centre Val de Loire,
- D'autoriser Monsieur le Président du PETR à signer le CRST 2023-2029, après négociation, afin d'engager l'instruction des dossiers dans les meilleurs délais,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 31 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_55
FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX POUR
L'ANNEE 2023 - RECTIFICATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Cercottes, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....34
Pouvoir(s) :4
Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude,

Coinces : PAILLET Alban (arrivé à partir de la délibération n°C2023_48)

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile, Patrice VOISIN

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Trinay : SOUCHET Christophe

Tournois : Murielle BATAILLE

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Chevilly : LORCET Dominique donne pouvoir à PELLETIER Claude, LEGRAND

Catherine donne pouvoir à JOLLIET Hubert

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

donne pouvoir à PERDEREAU Benoît

Conseillers excusés :

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Conseillers absents :

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc
Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_55
FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX POUR
L'ANNEE 2023 - RECTIFICATIF

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant les éléments transmis par le SIRTOMRA,

Considérant les décisions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Considérant la nécessité de rapporter la délibération n°C2023_18 en date du 30 mars 2023 fixant les taux de fiscalité pour 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De rapporter la délibération n°C2023_18 en date du 30 mars 2023,
- De fixer les taux de fiscalité comme suit :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	17,64%
Avec mise en réserve de taux : maximum légal	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	0,291%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	0,610%
TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS, LES RESIDENCES SECONDAIRES et AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE	0,300%
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR SIRTOMRA	11.50 %
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR CCTVL	12 %

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 31 mai 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mai 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mai 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.